

23 novembre 2021

Directive concernant la Commission des publications de la Faculté des lettres et sciences humaines

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines

Vu le règlement organique de la Faculté des lettres et sciences humaines, du 17 novembre 2020;

arrête:

Institution d'une Commission des publications et missions de la Commission

Article premier ¹Une commission permanente des publications est instituée à la Faculté des lettres et sciences humaines (FLSH) pour soutenir les publications des membres du corps professoral et des collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche de la FLSH, ainsi que les thèses de doctorat soutenues à la FLSH.

²Elle a également pour mission de gérer la publication du Recueil des travaux de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Neuchâtel (RTFLSH) (ISSN 0077-7633).

Composition et fonctionnement

Art. 2 ¹La Commission des publications se compose d'une présidente ou d'un président et de quatre membres.

²La Commission est élue par le Conseil de Faculté de la FLSH sur la base de la répartition suivante : quatre membres représentant le corps des professeurs / professeurs ordinaires et un membre représentant les autres corps professoraux ou du corps intermédiaire porteur du doctorat.

³La Commission élit elle-même sa présidente ou son président parmi ses membres représentant le corps des professeurs et professeurs ordinaires.

⁴Les membres de la commission sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles deux fois.

⁵La présidente ou le président réunit la Commission en fonction des dossiers à traiter, mais au moins une fois par année académique.

⁶La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Compétences

Art. 3 ¹Dans le cadre de ses missions et de son budget annuel, la Commission accorde des soutiens financiers selon les critères définis ci-dessous.

²A cet effet, la Commission gère le budget BSM "publications" dévolu à la Faculté annuellement par le rectorat.

³En outre, la Commission peut disposer des fonds supplémentaires qui sont mis à sa disposition par la Commission permanente du Budget et la réserve décanale.

Limites d'attribution **Art. 4** La Commission ne peut pas attribuer aux bénéficiaires potentiels des soutiens financiers de plus de Fr. 3'000.- par demande.

Bénéficiaires des soutiens financiers **Art. 5** ¹Pour bénéficier d'un soutien financier, l'autrice requérante ou l'auteur requérant doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) appartenir au corps professoral en fonction ou au corps des collaboratrices/ collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la FLSH au moment de sa demande;

b) être docteur / docteur de la FLSH, en cas de demande de soutien financier pour la publication d'une thèse, l'art. 6 étant au surplus réservé.

²Les soutiens financiers ne sont en principe pas destinés à des périodiques, à l'exception de numéros spéciaux dirigés par une requérante ou par un requérant satisfaisant à la lettre a) ci-dessus.

³Les requérantes ou requérants peuvent bénéficier d'un soutien financier max de 3'000.- au total par période de deux ans.

Thèses de doctorat **Art. 6** ¹La Commission n'attribue des soutiens financiers qu'à des thèses de doctorat dont l'intérêt lui paraît justifier une publication sous une forme autre que numérique et qui sont publiées par des maisons d'édition professionnelles (fonctionnant avec des comités de lecture et des collections).

²La Commission n'entre pas en matière sur les demandes concernant les mémoires de Bachelor ou de Master.

Forme de la demande **Art. 7** ¹Toute demande de soutien financier doit être adressée à la présidente / au président de la Commission et comporter au moins:

a) une demande écrite avec le montant souhaité (max. 3000 CHF) mentionnant si d'autres soutiens financiers ont été obtenus ;

b) les pages de titre, d'introduction et table des matières de l'ouvrage à publier ;

c) un devis détaillé de la maison d'édition ou de l'imprimeur ainsi que le contrat.

*Versement
du soutien
financier*

Art. 8 ¹Les subventions ne sont versées en principe qu'à la maison d'édition et non pas personnellement à la bénéficiaire ou au bénéficiaire. En contrepartie, l'éditrice ou l'éditeur s'engage à fournir au Service des bibliothèques de l'Université de Neuchâtel le nombre d'exemplaires de l'ouvrage publié pour une somme équivalente au montant de la subvention allouée, jusqu'à concurrence de 10 exemplaires.

²En principe, le soutien financier n'est versé qu'une fois les exemplaires reçus.

Mention

Art. 9 La mention « Ouvrage/article publié avec le soutien de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel » doit figurer dans les publications soutenues.

*Recueil des travaux
de la Faculté des
Lettres et Sciences
Humaines de
l'Université de
Neuchâtel
(RTFLSH)*

Art. 10 ¹La présidente ou le président de la Commission des Publications agira *ex officio* comme directrice ou directeur de la RTFLSH.

²Les ouvrages soumis seront révisés par des expert-e-s choisis par la directrice ou le directeur de la Commission.

³Les thèses ne sont pas admises dans le RTFLSH.

Art. 11 Le présent règlement entre vigueur le 15 décembre 2021 et abroge le règlement de la Commission des publications du 26 novembre 2008.

Au nom du Conseil de faculté, Le Doyen

LOUIS DE SAUSSURE

Ce règlement a été accepté à l'unanimité au Conseil de Faculté du 23 novembre 2021.